

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la culture et de la
communication

Décret n° 2016-XXX du XXX 2016 instituant une aide à l'innovation et à la transition numérique de la musique enregistrée

NOR :

Public concerné : entreprises de production phonographique, entreprises de distribution physique ou numérique, éditeurs de services de communication au public par voie électronique mettant à disposition des œuvres musicales et intermédiaires techniques (les agrégateurs, prestataires de services ou tiers de confiance concourant au développement et à l'enrichissement de l'offre légale).

Objet : création d'une aide à l'innovation et à la transition numérique de la musique enregistrée.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le présent décret a pour objet d'instaurer une aide à l'innovation et à la transition numérique dans le secteur de la musique enregistrée, venant en complément des autres dispositifs existants, privés et publics. Ce dispositif s'adresse aux entreprises de production phonographique indépendante, de distribution physique ou numérique et aux intermédiaires techniques, présentant des projets qui tendent à contribuer à l'adaptation de leur outil productif aux nouveaux usages numériques et aux nouvelles conditions de marché. L'attribution de l'aide par le ministre chargé de la culture et de la communication intervient sur proposition d'une commission composée de représentants de l'administration, de représentants des professionnels du secteur de la musique enregistrée et de personnalités qualifiées.

Références : le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des comptes publics et de la ministre de la culture et de la communication ;

Vu le règlement (UE) n ° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;

Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment son article L. 213-1 ;

Vu le code de commerce, notamment son article L. 233-3 ;

Vu le code général des impôts, notamment son article 220 octies ;

Vu le décret n° 2015-354 du 27 mars 2015 relatif à l'égal accès des femmes et des hommes aux commissions et instances consultatives ou délibératives placées auprès du Premier ministre, des ministres ou de la Banque de France ;

Décète :

Article 1^{er}

Il est créé une aide à l'innovation et à la transition numérique de la musique enregistrée, dont l'objet est :

- d'accompagner la production phonographique indépendante dans l'adaptation de son outil productif aux nouveaux usages numériques et aux nouvelles conditions de marché ;
- de contribuer à l'amélioration de la diffusion de la production phonographique indépendante, ainsi que de soutenir toute contribution, directe ou indirecte, à la promotion, à la préservation, au développement et à l'enrichissement de la diversité de l'offre légale de musique en ligne.

L'aide est attribuée dans les conditions fixées aux articles suivants.

CHAPITRE I^{er} : L'ATTRIBUTION DE L'AIDE

Article 2

L'aide est ouverte aux personnes suivantes :

- 1° Les producteurs phonographiques, entendus comme les personnes morales dont l'activité principale consiste à produire des phonogrammes au sens de l'article L. 213-1 du code de la propriété intellectuelle ;
- 2° Les distributeurs, entendus comme les personnes morales dont l'activité principale consiste à distribuer les phonogrammes proposés par les producteurs phonographiques auprès des commerces de détail et des plateformes de musique en ligne ;
- 3° Les plateformes de musique en ligne, entendues comme les personnes morales dont l'activité principale consiste à éditer un service de communication au public par voie électronique mettant à disposition des œuvres musicales ;
- 4° Les intermédiaires techniques, entendus comme les personnes morales qui concourent au développement et à l'enrichissement de l'offre légale de la musique en ligne par toute prestation de services ou fourniture de biens à une personne mentionnée aux 1° à 3° du présent article.

Article 3

I. Pour bénéficier d'une aide au titre du présent décret, le demandeur doit être une personne morale répondant aux conditions suivantes :

- être établie en France ou dans l'un des États membres de l'Union européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen ;
- être constituée depuis au moins une année lors du dépôt de la demande d'attribution de l'aide ;
- le chiffre d'affaires annuel hors taxe de son dernier exercice clos, cumulé avec ceux des sociétés qu'elle contrôle, de la société la contrôlant et des sociétés placées sous le contrôle de cette dernière, au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, est inférieur à dix millions d'euros ; pour les demandeurs autres que les entreprises, ce plafond s'apprécie au regard du montant hors taxe des ventes de produits et services liées à l'activité courante et du montant hors taxe des cotisations, subventions et produits de toute nature liés à l'activité courante, sur le dernier exercice clos ;
- justifier de la régularité de sa situation à l'égard des administrations fiscales et des organisations de sécurité sociale ainsi que des autres organismes sociaux dont relèvent les personnels employés ;
- respecter les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique et les accords collectifs de travail applicables ;
- être assujettie à l'impôt sur les sociétés.

II. Le producteur phonographique doit, outre les critères prévus au I, répondre aux deux conditions suivantes :

- disposer d'une capacité de distribution interne ou d'un contrat de distribution physique ou numérique en cours d'exécution au jour de la demande d'attribution de l'aide, avec une entreprise dont l'activité principale est la distribution phonographique ;
- justifier de la signature d'au moins trois contrats d'enregistrements en cours d'exécution au jour du dépôt de la demande ainsi que d'une activité de production phonographique dans l'exercice passé ou en cours.

III. Le distributeur et la plateforme de musique en ligne doivent, outre les critères prévus au I, répondre aux quatre conditions suivantes :

- assurer dans leur offre une exposition significative des œuvres d'expression originale française ;
- contribuer à la promotion et à la mise en valeur de la diversité des catalogues musicaux ainsi qu'au renouvellement des talents ;
- justifier de la signature d'un ou plusieurs contrats de distribution, en cours d'exécution au jour du dépôt de la demande d'attribution de l'aide, les liant à des producteurs phonographiques ;
- réaliser plus de la moitié de leur chiffre d'affaires dans le secteur de la musique enregistrée.

IV. L'intermédiaire technique doit, outre les critères prévus au I, réaliser plus de la moitié de son chiffre d'affaires dans le secteur de la musique enregistrée.

V. Une aide peut également être accordée au titre du présent décret à plusieurs personnes mentionnées aux II à IV du présent article présentant un projet commun.

Article 4

L'aide est accordée en tenant compte de la qualité du projet présenté et de la capacité du demandeur à le réaliser.

I. La qualité du projet est appréciée au regard des critères suivants :

1° l'innovation dans l'activité des entreprises concernées, notamment technologique, de contenu, de procédé, d'organisation d'entreprise ou d'usage, de nature à assurer des débouchés alternatifs à la diffusion de la production phonographique indépendante ;

2° la structuration, la professionnalisation, le développement ou l'adaptation de l'outil productif de l'entreprise aux nouveaux usages numériques et aux nouvelles conditions de marché ;

3° la promotion de la diversité de la production phonographique indépendante ;

4° l'exposition des œuvres musicales européennes ou d'expression originale française et la contribution à l'enrichissement de l'offre légale de musique en ligne, à travers notamment la diversité des catalogues, des esthétiques ou des genres ;

5° l'effet du projet sur l'emploi en France ou dans un autre des États membres de l'Union européenne ou parties à l'Espace économique européen ou sur la modernisation et l'intégration de nouvelles compétences et expériences dans le secteur concerné ;

6° dans le cas d'un projet commun, la mutualisation des moyens concourant à la structuration de la filière musicale.

II. La capacité du demandeur à réaliser le projet est appréciée au regard des critères suivants :

1° la viabilité et l'opportunité du projet présenté au regard des perspectives de développement, de l'augmentation attendue des recettes et de la rentabilité de la structure porteuse du projet ;

2° la capacité de financement et la solidité financière de l'entreprise, compte tenu notamment des autres aides publiques ou privées dont bénéficie le projet concerné ;

3° le caractère réaliste des informations présentées et notamment des devis fournis.

Article 5

I. Pour la détermination de l'assiette de calcul de la subvention, les dépenses suivantes sont prises en compte, sur la base de leurs montants hors taxes, dans la mesure où elles sont liées au projet et strictement nécessaires à la réalisation de celui-ci et où elles sont engagées postérieurement à la date de notification de l'attribution de l'aide :

1° Dépenses d'investissement :

a) Investissements incorporels ;

b) Investissements immatériels, et notamment dépenses de logiciels, de développements informatiques ;

c) Opérations permettant la mise à disposition du public de contenus numériques dans un format permettant des réexploitations multiples ainsi que les investissements ou dépenses permettant la numérisation des contenus ;

d) Investissements corporels, notamment en matériels informatiques, audiovisuels et en matériels permettant la numérisation ;

e) Travaux immobiliers directement liés au projet.

2° Dépenses de fonctionnement :

a) Dépenses de location, y compris au titre d'un achat en crédit-bail ; la durée maximale de prise en compte de ces dépenses est limitée, à compter de leur engagement, à trois ans pour les locations de licences et à un an pour les dépenses d'hébergement informatique ;

b) Études, actions de recherche et développement et de conseil, actions de formation professionnelle et autres dépenses externes directement liées au lancement, à la mise en place ou à la réalisation du projet ;

c) Études ou sondages réalisés en vue de préparer un investissement destiné notamment à diversifier le contenu du catalogue ou rechercher de nouveaux marchés ;

d) Actions de promotion directement liées au projet ou présentant un caractère particulièrement innovant et ne relevant pas d'opérations récurrentes ;

e) Dépenses de salaires directement afférentes à des tâches de développement technique ou stratégique du projet, calculées au prorata du temps passé sur le projet le cas échéant.

II. Ne sont pas prises en compte dans le calcul de l'assiette de calcul de la subvention :

1° les dépenses de fonctionnement courant ;

2° les investissements de simple renouvellement des équipements ;

3° les dépenses engagées pour la production et le développement d'un enregistrement

phonographique, telles que définies au III de l'article 220 octies du code général des impôts.

Article 6

Le montant de l'aide est modulé au regard des critères mentionnés à l'article 4.

Sous réserve de la disponibilité des crédits, le montant maximal de l'aide attribuée est de 30 % du coût des dépenses mentionnées au I de l'article 5, dans la limite de 50 000 euros par demandeur et par an.

Pour les projets communs toutefois, le plafond de l'aide attribuée est de 100 000 euros par an.

Article 7

Les demandes d'aide sont adressées au ministre chargé de la culture et de la communication (direction générale des médias et des industries culturelles) deux fois par an, le 15 mars et le 15 septembre et instruites par le secrétariat de la commission prévue à l'article 10.

Les modalités de présentation des demandes et la liste des pièces justificatives sont fixées par arrêté du ministre chargé de la culture et de la communication.

Le secrétariat de la commission prévue à l'article 10 instruit les demandes d'aides.

Article 8

L'aide est attribuée, par décision du ministre chargé de la culture et de la communication, sur proposition de la commission prévue à l'article 10.

Article 9

L'octroi d'une aide est subordonné à la conclusion entre l'État et le ou les bénéficiaires d'une convention fixant notamment les conditions d'utilisation de l'aide accordée. Cette convention est accompagnée d'une présentation chiffrée des différents postes de dépenses constitutifs de l'assiette de l'aide accordée. La convention fixe un échéancier de paiement en fonction de l'état d'avancement du projet. La moitié du montant total de l'aide est versée à la notification de l'octroi de l'aide au bénéficiaire, l'autre moitié sur présentation des justificatifs des dépenses engagées pour la réalisation du projet concerné, conformément à la liste de pièces prévue par la convention.

Le ou les bénéficiaires adressent un bilan d'exécution du projet à la direction générale des médias et des industries culturelles.

Sous réserve de l'accord du ou des demandeurs recueilli lors du dépôt de sa demande, le ministre chargé de la culture et de la communication peut organiser, aux frais de l'administration, des contrôles sur pièces et dans les locaux affectés à l'activité professionnelle du demandeur, aux seules fins de vérification du respect des dispositions du présent décret.

En cas de refus opposé à l'exercice des contrôles mentionnés à l'alinéa précédent ou si la subvention n'a pas été utilisée conformément aux conditions fixées par la convention mentionnée au premier alinéa, le bénéfice de la subvention est retiré et les sommes versées sont remboursées. Le défaut de remboursement entraîne la suspension du versement de toute subvention prévue par le présent décret.

Le bénéficiaire rend régulièrement compte de l'état d'avancement dans la réalisation du projet subventionné et transmet les pièces justificatives y afférentes, à savoir les factures des dépenses engagées.

CHAPITRE II : LA COMMISSION DE L'AIDE À L'INNOVATION ET À LA TRANSITION NUMÉRIQUE DE LA MUSIQUE ENREGISTRÉE

Article 10

La commission de l'aide à l'innovation et à la transition numérique de la musique enregistrée est composée de onze membres titulaires et onze membres suppléants nommés pour trois ans par arrêté du ministre chargé de la culture et de la communication, à raison de :

- un représentant de la direction générale des médias et des industries culturelles, président ;
- un représentant de la direction générale de la création artistique ;
- un représentant de la direction générale des entreprises ;
- un représentant de l'Institut pour le financement du cinéma et des industries culturelles ;
- un représentant du Centre national de la chanson des variétés et du jazz ;
- trois représentants du secteur de la production phonographique ;
- un représentant des plateformes de musique en ligne ;
- une personnalité qualifiée au titre de sa connaissance des activités liées à la diffusion numérique ;
- une personnalité qualifiée au titre de sa connaissance des activités liées à la distribution physique.

La direction générale des médias et des industries culturelles assure le secrétariat de la commission.

Article 11

La commission se réunit sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour. Cette convocation peut être envoyée par tous moyens. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont

présents ou représentés. Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

La commission peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît de nature à éclairer son choix.

La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

La commission peut, si l'ensemble des membres en sont d'accord, statuer sur une ou plusieurs demandes par voie électronique.

Article 12

Le membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Les membres de la commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet. La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération lorsqu'il n'est pas établi que la participation du ou des membres intéressés est restée sans influence sur la délibération.

Les membres de la commission sont tenus à la confidentialité des délibérations et des informations dont ils ont connaissance à l'occasion de leurs fonctions.

Article 13

Le procès-verbal de la réunion de la commission indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations. Il précise, le cas échéant, le nom des mandataires et des mandants.

Article 14

La commission établit chaque année un rapport d'activité au ministre chargé de la culture et de la communication qui mentionne un état annuel des montants des aides attribuées et la ventilation par bénéficiaire, dans le respect du secret des affaires. Ce rapport d'activité, établi au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'attribution des aides par la commission, est rendu public.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 15

Pour l'application du premier alinéa de l'article 7 en 2016, la date de dépôt des demandes est fixée

au 15 octobre.

Article 16

Le présent décret est applicable sur l'ensemble du territoire de la République. *Grille de lecture avec le MOM*

Article 17

Le ministre des finances et des comptes publics et la ministre de la culture et de la communication sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

Le ministre des finances et des comptes publics

Michel SAPIN

La ministre de la culture et de la communication

Audrey AZOULAY